



ARRETE N° D.2020-025 du 18 février 2020.

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation avec empiètement sur chaussée  
Pour la réalisation de travaux de génie civil pour modification du réseau éclairage public  
Effectués par la Sté BOUYGUES E&S - CHAMPAGNE  
Du Jeudi 20 Février au Vendredi 06 Mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune de Ruaudin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2  
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,**  
**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par la Sté BOUYGUES E&S, il y a lieu de réglementer la circulation,**  
**Considérant la demande de la Sté BOUYGUES E&S, représentée par Mme Laurie-Anne LIGOT en date du 17 Février 2020**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération dans le carrefour entre l'Allée de la Vallée et la route de Brette les Pins du Jeudi 20 Février au Vendredi 06 Mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2 :** : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée sur une file avec trois feux tricolores.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

**ARTICLE 4 :** Le cheminement piéton sera dévié et reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la Sté BOUYGUES E&S, intervenante sur le chantier.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité de la section réglementée,
- en Mairie de Ruaudin

**ARTICLE 8 :** M. le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur de l'Agence Technique Départementale du Pays Manceau.

Publié : 21 Février 2020

  
Pro LE MAIRE,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Carole HEULOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.